

## 5. Adaptation du tarif de vente de l'eau potable Arrêté 1416

### 1. Préambule

Depuis, la dernière adaptation du prix de vente de l'eau potable, au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les comptes dudit service sont revenus à meilleure fortune. Si les premières années ont permis de résorber le déficit du financement spécial; dès 2014, ce dernier est redevenu positif pour s'établir à **CHF 1'442'545.-** au 31 décembre 2019.

Comme en témoigne le tableau ci-dessous, les attributions annuelles au financement spécial, soit l'excédent du chapitre de l'eau potable (no 71000), sont conséquents sur les 5 dernières années.

*Attributions au financement spécial sur les 5 dernières années*

2015	2016	2017	2018	2019
CHF 216'044	CHF 263'515	CHF 311'675	CHF 271'963	CHF 369'657

### 2. Adaptation du tarif de vente de l'eau potable

#### 2.1 Proposition

En fonction des éléments précités, une adaptation, à la baisse, du tarif de vente peut aisément être envisagée, comme le démontre le plan financier annexé.

Les amortissements induits par les projets en cours, tels que le raccordement à la CEN, y compris les frais de fonctionnement, la réfection des réservoirs de la Baume et des Aiguedeurs, mais également par de futurs investissements importants (ex. réfections RC5 Est, Chemin Mol, rue du Lac, etc.), pourront être financés.

Le Conseil communal propose ainsi de baisser le tarif de **CHF 0.30/m<sup>3</sup>** (HT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les montants de la taxe de base vont également être baissés, afin de respecter l'art. 2 de l'arrêté N° 1190 du 31 mars 2011. Cet article demande à ce que la structure du prix soit composée de 50% par la taxe de base et de 50% par la taxe liée à la consommation. De ce fait, la nouvelle structure des tarifs de la taxe de base est prévue comme suit :

*Table des tarifs de la taxe de base mensuelle par compteur (HT)*

Compteur	Ancien tarif	Nouveau tarif	Différence
Compteur 15mm	CHF 22.00	CHF 19.05	- CHF 2.95
Compteur 20mm	CHF 35.20	CHF 30.50	- CHF 4.70
Compteur 25mm	CHF 55.45	CHF 48.00	- CHF 7.45
Compteur 32mm	CHF 88.00	CHF 76.20	- CHF 11.80
Compteur 40mm	CHF 140.80	CHF 121.90	- CHF 18.90
Compteur 50mm	CHF 220.00	CHF 190.50	- CHF 29.50

#### 2.2 Répercussions financières pour notre commune

Comme le chapitre de l'eau est "autoporteur", la proposition ci-dessus n'impactera pas le résultat global des comptes communaux. Quant au financement spécial, il sera toujours alimenté mais de manière beaucoup plus restreinte comme le montre le tableau ci-dessous.

*Attributions (- prélèvements) au financement spécial sur les 5 prochaines années*

2021	2022	2023	2024	2025
CHF 80'050	- CHF 19'850	CHF 36'400	CHF 30'850	CHF 46'400

Seule ombre au tableau, cette baisse engendrera un manque de liquidités de l'ordre de CHF 150'000.- par année.

## 2.4 Impact financier pour les propriétaires fonciers

Ces derniers verront leur facture annuelle d'eau réduite de l'ordre de 2.5% à 5%, selon le type de bien immobilier et leur consommation d'eau. Dans le tableau ci-dessous, le total comprend:

- ☞ la taxe liée à la consommation de l'eau potable est fixée à CHF 1.50/m<sup>3</sup> (HT) ;
- ☞ la taxe d'épuration (CHF 2.60/m<sup>3</sup> (HT). Ce tarif tient compte de la proposition faite dans l'arrêté N° 1416, soit une augmentation du tarif de CHF 0.20/m<sup>3</sup> (HT) ;
- ☞ la taxe de base pour l'eau potable, en fonction du diamètre du compteur (*voir tableau page 5.1*);
- ☞ la taxe fédérale sur les micropolluants, de CHF 0.15/m<sup>3</sup> (HT);
- ☞ et la redevance cantonale pour l'eau potable, de CHF 0.70/m<sup>3</sup> (HT).

*Variation des tarifs par type de biens immobiliers (TVA comprise)*

Exemples (TTC)	Consommation annuelle en m <sup>3</sup>	Total ancien tarif / CHF	Total nouveau tarif / CHF	Différence CHF
Villa 4 personnes	217	1'581.00	1'503.00	- 78.00
Villa 6 personnes	282	1'925.00	1'841.00	- 84.00
Bât. mixte 3 appt & 3 com.	600	3'857.00	3'710.00	- 147.00
Locatif 6 appartements	1'073	6'760.00	6'516.00	- 244.00
Locatif 48 appartements	4'614	26'146.00	25'489.00	- 657.00

## 3. Conclusion

Le Conseil communal, à la suite d'une analyse précise de la situation des investissements passées et à venir, propose une baisse du prix de l'eau potable. Nous conservons ainsi le principe décidé politiquement lors de l'établissement du "rapport eau 2030" avec 50% sur la consommation et 50% sur les taxes de raccordement.

A ce jour, nous bénéficions d'une réserve importante qui est principalement liée au retard du projet CEN, qui aurait dû démarrer il y a plusieurs années. Dans les 5 prochaines années, nous aurons des amortissements d'anciens projets qui arriveront à échéance et quelques nouveaux dossiers. Le tout a été pris en compte afin de pouvoir assurer une stabilité à moyen terme, malgré la baisse proposée.

Cette baisse est un premier pas. La situation sera revue dès que la CEN sera mise en exploitation.

Le Conseil communal vous recommande d'accepter cet arrêté et la baisse du prix de l'eau.

Conseil communal

Annexes:

- Plan financier, 2021 à 2025, de l'approvisionnement en eau potable
- Impact financier pour les consommateurs et propriétaires fonciers

No 1416 Arrêté adaptant le tarif de vente de l'eau potable

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 02 octobre 2012,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 31 août 2020,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues:

a) une taxe de base mensuelle par compteur, selon les tarifs suivants:

CHF 19.05	pour compteur de	Ø 15 mm
CHF 30.50	pour compteur de	Ø 20 mm
CHF 48.00	pour compteur de	Ø 25 mm
CHF 76.20	pour compteur de	Ø 32 mm
CHF 121.90	pour compteur de	Ø 40 mm
CHF 190.50	pour compteur de	Ø 50 mm

b) un montant de CHF 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Article 2 Selon les recommandations édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) concernant les taux de couverture des installations d'eau potable, la structure du prix de l'eau potable correspond à 50% (taxe de base) et 50% (taxe de consommation).

Article 3 <sup>1</sup>Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

<sup>2</sup>Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 4 Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction ainsi qu'aux traitements des cultures.

- Article 5                   <sup>1</sup>Le chapitre 71000 (Approvisionnement en eau) doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.
- <sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (compte no 29000.04).
- <sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés du compte no 29000.04.
- Article 6                   Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 1190 du 31 mars 2011.
- Article 7                   Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 8                   Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 22 octobre 2020.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire: